



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 20 MARS 2018

6

OBJET : Exercice 2018 - Versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel de plus de deux mois au sein du Syndicat

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix-pour Abstention(s)	Voix-contre Non-participation-au-vote	À l'unanimité
-------------------------------	--------------------------------	--	---------------

L'an deux mille dix-huit, le vingt mars à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le treize mars 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Karl OLIVE, Président.

13 TITULAIRES PRESENTS : M. UDRON d'Aigremont, M. MAZAGOL et M. AUDEBERT d'Andrésy, M. ALZINA de Chambourcy, M. BRENOT de Chanteloup les Vignes, Mme KAUFFMANN et M. DEWASMES de Médan, M. LE BLOAS d'Orgeval, M. OLIVE et M. MONNIER de Poissy, Mme DEBAISIEUX-DENE et M. BOUTOILLE de Triel sur Seine, M. DEGAND de Villennes sur Seine.

5 TITULAIRES EXCUSES : M. SANTINI de CU GPS&O, M. BERTAUX de Carrières sous Poissy, M. FERRU de Chambourcy, M. GOURVENEC de Chanteloup les Vignes, M. PONS de Villennes sur Seine.

4 TITULAIRES ABSENTS : M. JULIEN d'Aigremont, M. WOTIN et M. COQUELET de Maurecourt, M. DUPON d'Orgeval.

SECRETARE : M. BRENOT.

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité Syndical en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du Code de l'éducation,

Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Considérant que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification,

Considérant que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil,

Considérant que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail,

Considérant que l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois,

Considérant que pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ; que le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant, dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de droit public de l'organisme d'accueil ainsi que de la prise en charge des frais de transport,

LE COMITE,

Vu le rapport,

Vu l'avis du Bureau du 20 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : A compter de l'exercice 2018, d'instituer une gratification égale à 15 % du plafond de la Sécurité sociale pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, consécutifs ou non consécutifs, auxquels s'ajoutent l'accès aux titres-restaurant et la prise en charge des frais de transport.

Article 2 : De définir les modalités de cette rémunération par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et le Syndicat.

Article 3 : D'inscrire les crédits au budget au chapitre 012, nature 6411.

Article 4 : D'autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 5 : De donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Le Président,
Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,



Karl OLIVE